

VD_OMNI BO.2010.0014 vom 4. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0014

FR: VD_OMNI BO.2010.0014 du 4 août 2010

IT: VD_OMNI BO.2010.0014 del 4 agosto 2010

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'étudiant à l'EPFL qui a bénéficié d'une bourse pour chacune de ses années d'étude, y compris pour la troisième année qu'il a dû refaire, ne peut se voir octroyer une bourse pour le semestre supplémentaire qui lui a été nécessaire pour obtenir son master.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973, LAEF; RSV 416.11). Selon l'article 14 du règlement d'application de la LAEF du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1^{er}). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Comme la cour de céans l'a rappelé dans l'arrêt BO.2008.0145 du 30 mars 2009, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va dès lors pas au-delà d'une année supplémentaire (BO.2001.0142 du 3 juillet 2002; BO.2000.0043 du 3 août 2000; BO.1999.0122 du 10 février 2000; BO.1998.0178 du 4 juin 1999; BO.1996.0082 du 4 décembre 1996; BO.1995.0063 du 17 octobre 1995). Une nouvelle prolongation d'une année est par conséquent exclue, quels que soient les motifs de la demande (BO.1998.0178 du 4 juin 1999).

E. 2

En l'espèce, le recourant a obtenu le " Master of Science MSc en Bioingénierie et biotechnologie ". L'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 14 juin 2004 (ordonnance sur la formation à l'EPFL; RS 414.132.3) précise que les études de bachelor et de master constituent les deux phases successives de cette formation (art. 1 al. 2). Le bachelor est composé de deux étapes, à savoir le cycle propédeutique qui s'étend sur une année d'études, et le cycle bachelor qui s'étend sur deux ans (voir art. 6, 7 et 8 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL). Le master

se compose également de deux étapes successives de formation, soit le cycle master et le projet master (art. 9 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL). Il ressort de l'attestation de l'administratrice de la section sciences et technologies du vivant que les études de master s'étendent au minimum sur quatre semestres composés du cycle de master de 90 crédits (trois semestres) et, une fois seulement ces 90 crédits obtenus, du projet de master de 30 crédits (un semestre). L'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL précise que la durée du cycle master de 90 crédits ECTS est d'une année et demie, mais ne peut excéder trois ans. Le règlement d'application pour la mobilité en 2^{ème} année de master de la section des sciences et technologies du vivant précise quant à lui que la durée de la mobilité de type B, soit celle ouverte pour les étudiants ayant obtenu 90 crédits, est d'un semestre (chiffre 3.2.1). Le recourant aurait dès lors pu obtenir son master au bout de cinq années d'études (trois années pour le bachelor et deux années pour le master). Il n'a cependant pu commencer son projet de master qu'en automne 2009 au lieu du printemps 2009 car il n'avait pas obtenu les 90 crédits exigés. Or, le recourant, qui a commencé ses études en octobre 2003, a échoué aux examens de troisième année de bachelor et a dû refaire cette année. Il a par conséquent déjà bénéficié d'une aide durant une année supplémentaire et a épuisé son droit à cet égard (art. 14 al. 2 let. e RLAEF). Il ne pouvait dès lors se voir accorder une bourse pour le semestre supplémentaire qui lui a été nécessaire pour accomplir son master et cela quels que fussent les motifs qui ont entraîné la prolongation de sa formation. On relèvera toutefois que le retard pris par le recourant n'est pas imputable à la spécificité de son stage, comme il semble le prétendre dans son recours, mais au fait qu'il lui manquait des crédits pour le commencer au printemps 2009. Par ailleurs, s'il est compréhensible que le recourant n'ait pas pu exercer d'activités lucratives accessoires pendant la période de son stage faute de temps, il convient de relever qu'il aurait pu déposer une demande de prêt auprès de l'OCBEA, comme cette autorité le lui avait proposé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, LPA-VD; RSV 173.36), qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.